



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-042

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

- 56-2016-07-01-006 - Arrêté n° 2016/080 du 1er juillet 2016 réglementant la navigation maritime et portant dérogation à la limitation de vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique « Tour de France à la voile », les 16 et 17 juillet 2016. (3 pages) Page 5

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-07-04-001 - Accord tacite du 4 juillet 2016 pour l'extension du magasin BLUE SHOP à SENE (1 page) Page 8
- 56-2016-07-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement de l'enseignement musical et chorégraphique (2 pages) Page 9
- 56-2016-07-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Théâtre Anne de Bretagne - Vannes - La Lucarne - Arradon (1 page) Page 11
- 56-2016-07-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 accordant l'honorariat municipal à Madame Annie Martin, ancienne adjointe au maire de Béganne (1 page) Page 12
- 56-2016-06-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant composition du conseil communautaire de Guer Communauté (2 pages) Page 13
- 56-2016-07-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Daniel KERGAL - SAS KERGAL PFM à SURZUR). (1 page) Page 15
- 56-2016-07-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant restriction temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la baignade et des activités subaquatiques à l'occasion du baptême de Groupama Team France, le 11 juillet 2016 (1 page) Page 16
- 56-2016-06-28-003 - Arrêté préfectoral N° E 1105606910 du 28 juin 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Auto-Ecole DAVID – Theix-Noyal). (1 page) Page 17
- 56-2016-06-30-005 - Arrêté préfectoral N° E 1205607140 du 30 juin 2016 portant extension d'agrément d'une auto-école (SARL auto-école du Faouët – M. Renault - LE FAOUET). (1 page) Page 18
- 56-2016-07-07-004 - Avis de la CDAC du 5 juillet 2016 concernant l'extension du magasin "BRICOMARCHE" avec passage sous l'enseigne "BRICOCASH" à PONTIVY (2 pages) Page 19
- 56-2016-07-07-003 - Avis de la CDAC du 5 juillet 2016 concernant la création d'un magasin d'équipements pour automobiles à RIANTEC (2 pages) Page 21
- 56-2016-07-07-001 - Avis de la CDAC du 5 juillet 2016, autorisant l'extension du magasin "LIDL", espace Copernic 1 à VANNES (2 pages) Page 23
- 56-2016-07-07-002 - Décision de la CDAC du 5 juillet 2016 concernant la création d'un magasin de meubles de salon à l'enseigne "TOUSALON / L'INVENTAIRE DU MOBILIER" à LANESTER (2 pages) Page 25
- 56-2016-05-23-005 - Décision du 23 mai 2016 de la Commission nationale d'aménagement commercial concernant la création d'un magasin INTERMARCHE SUPER à Brech. (2 pages) Page 27

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2015-06-29-001 - Arrêté du 29 juin 2016 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre d'un projet d'aménagement pour améliorer l'insertion paysagère d'un poste de forage situé sur la commune de Hoëdic. (2 pages) Page 29
- 56-2016-06-29-003 - Arrêté du 29 juin 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet scientifique mené par la station d'écologie expérimentale de MOULIS. (2 pages) Page 31
- 56-2016-06-29-002 - Arrêté en date du 29 juin 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet scientifique mené par l'Université de Valencia – Institut Universitaire Cavanilles de Biodiversité et Biologie Evolutive (ICBIBE) (3 pages) Page 33
- 56-2016-07-07-009 - Arrêté inter-préfectoral (préfet du morbihan et préfet maritime de l'atlantique) du 07 juillet 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers secteur Saint-Guenaël sur le littoral de la commune de Lanester (4 pages) Page 36

• 56-2016-07-01-007 - Arrêté inter-préfectoral co-signé par le Préfet du Morbihan le 6 juin 2016 et le Préfet maritime de l'Atlantique, le 1er juillet 2016, portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n° 34/79 du 24 août 1979 réglementant la navigation en amont du barrage d'ARZAL. (1 page)	Page 40
• 56-2016-07-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transport exceptionnel (1 page)	Page 41
• 56-2016-07-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant application du régime forestier Forêt communale de INZINZAC-LOCHRIST (2 pages)	Page 42
• 56-2016-07-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.01.5 - Ile de Houat (1 page)	Page 44
• 56-2016-07-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones - n° 56.16.1 – Littoral damganais et n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal (1 page)	Page 45
• 56-2016-07-01-008 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier (2 pages)	Page 46
• 56-2016-07-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 autorisant un défrichement sur les communes de Remungol, Moréac et Bignan (2 pages)	Page 48
• 56-2016-06-06-012 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2016 réglementant la navigation en amont du barrage d'ARZAL (2 pages)	Page 50
• 56-2016-07-08-001 - Arrêté préfectoral n° 327 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à Eric Mallegol (1 page)	Page 52
• 56-2016-07-08-002 - Arrêté préfectoral n° 328 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à Eric Mallegol (1 page)	Page 53
• 56-2016-07-08-003 - Arrêté préfectoral n° 329 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à Eric Mallegol (1 page)	Page 54
• 56-2016-07-08-004 - Arrêté préfectoral n° 330 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à Eric Mallegol (1 page)	Page 55
• 56-2016-07-08-005 - Arrêté préfectoral n° 331 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à Eric Mallegol (1 page)	Page 56
• 56-2016-07-08-006 - Arrêté préfectoral n° 333 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à Eric Mallegol (1 page)	Page 57
• 56-2016-07-08-007 - Arrêté préfectoral n° 334 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à Eric Mallegol (1 page)	Page 58
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-04-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 de renouvellement de la composition de la commission de médiation. (1 page)	Page 59
• 56-2016-07-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant désignation des médecins du comité médical pour le département du Morbihan. (2 pages)	Page 60
• 56-2016-07-11-004 - Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 portant autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à Pontivy (1 page)	Page 62
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2016-07-01-004 - Avenant à la liste des responsables de service au 1er juillet 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts publiée au raa n° 56-2016-039 du 01/07/2016 référencée 56-2016-06-27-005 (1 page)	Page 63

• 56-2016-07-01-005 - Délégation de signature en date du 01/07/2016 de MMe Séverine Coulaud, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de Vannes Golfe aux agents du service. (3 pages)	Page 64
• 56-2016-07-13-001 - Délégation de signature en date du 13 juillet 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Jean-Pierre Le Notre, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Auray aux agents. (2 pages)	Page 67
• 56-2016-07-06-001 - Délégation de signature en date du 6 juillet 2016 de M Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan, pour les opérations commerciales des domaines. (1 page)	Page 69
• 56-2016-07-12-002 - Liste des responsables de service au 13 juillet 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page)	Page 70
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-05-09-054 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Mme SCHLUMBERGER - LE BISAP 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 71
• 56-2016-06-21-002 - Récépissé de déclaration du 21 juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. FAUCHEUX - POWER ROGER'S - 56000 VANNES (1 page)	Page 72
• 56-2016-06-21-001 - Récépissé de déclaration du 21 juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. FOUILLE - PRO SERVICES BRETAGNE - 56690 LANDEVANT (1 page)	Page 73
• 56-2016-06-21-003 - Récépissé de déclaration du 21 juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. GUE - GUE ESPACES VERTS - 56200 LES FOUGERETS (1 page)	Page 74
• 56-2016-06-21-004 - Récépissé de déclaration du 21 Juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. MERTZIG - PAT ENTRETIEN JARDINS - 56860 SENE (1 page)	Page 75
• 56-2016-06-07-005 - Récépissé de déclaration du 7 juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. BUHE 56370 SARZEAU (1 page)	Page 76
• 56-2016-06-08-002 - Récépissé de déclaration du 8 juin 2016 d'un organisme de services à la personne - Association TRAIT D'UNION CAMOELAIS 56130 CAMOEL (1 page)	Page 77
• 56-2016-06-08-003 - Récépissé de déclaration du 8 juin 2016 d'un organisme de services à la personne - M. ROS 56620 CLEGUER (1 page)	Page 78
• 56-2016-05-09-055 - Récépissé de déclaration du 9 Mai 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme SCHLUMBERGER - LE BISAP - 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 79
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2016-07-11-001 - Centre Hospitalier Le Faouët - Avis en date du 11 juillet 2016 d'ouverture d'un concours interne sur épreuves d'adjoint des cadres hospitaliers, branche économique, finances et logistique - 1 poste (1 page)	Page 80
• 56-2016-07-01-009 - Résidences MAREVA de VANNES - Décision en date du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Natacha CRESPIEN, directrice adjointe à l'EHPAD (1 page)	Page 81
Bretagne04_Direction régionale des finances publiques (DRFIP)	
• 56-2016-07-11-003 - Arrêté du directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en date du 11 juillet 2016 portant désignation des fonctionnaires en résidence à Vannes habilités à exercer les fonctions de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation (1 page)	Page 82



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1^{er} juillet 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/080

Réglémentant la navigation maritime et portant dérogation à la limitation de vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique « Tour de France à la voile », les 16 et 17 juillet 2016.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n° 2006/39 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglémentant la vitesse de circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du Golfe du Morbihan ;
- VU** l'arrêté n° 2006/40 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglémentant la circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur, des planches nautiques tractées ou « kitesurf » dans le Golfe du Morbihan ;
- VU** l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

1/5

- VU** l'arrêté n° 2014/88 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique en date du 6 mai 2016 déposée par Amaury Sport Organisation et l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;
- VU** l'accusé de réception de manifestation nautique n° 140/2016 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en date du 21 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'organiser et de réglementer les activités maritimes afin d'assurer le bon déroulement du « Tour de France à la voile », les 16 et 17 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger temporairement à la limitation de vitesse au profit des concurrents pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Tour de France à la voile », la navigation est réglementée dans une zone définie à l'article 2 aux dates et horaires définis à l'article 3 pour tous les navires, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.

Article 2 : La zone réglementée est délimitée par les quatre points suivants :

A : 47° 35,95'N – 002° 52,83'W

B : 47° 35,72'N – 002° 51,90'W

C : 47° 35,03'N – 002° 52,27'W

D : 47° 34,95'N – 002° 53,05'W

Article 3 : La zone réglementée est interdite à la circulation, au mouillage, à la pêche et à la plongée sous-marine le 17 juillet 2016 de 09h30 à 17h30.

Article 4 : L'interdiction s'applique à tous les navires, à l'exception :

- des moyens des Affaires Maritimes affectés à la police du plan d'eau ainsi que de tout autre navire engagé dans une opération coordonnée par le CROSSA Etel ou disposant d'une autorisation expresse du délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- des navires accrédités par l'organisateur, sous réserve d'arborer une marque spécifique, et de figurer sur une liste communiquée à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan avant le 13 juillet 2016 à midi et d'y être autorisés par le responsable désigné par l'organisateur pour coordonner ses moyens.

Article 5 : Les 16 et 17 juillet 2016 de 09h30 à 17h30, les navires cités à l'article 6 bénéficient d'une dérogation aux dispositions de limitations de vitesse au-delà des 300 mètres de la limite des eaux dans la zone réglementée définie à l'article 2 et dans les trois passes suivantes :

- passe entre les îles Longue, Gavrinis, Erlanic et la Jument ;
- passe entre Port Blanc et l'île aux Moines ;
- passe entre la Pointe d'Arradon et la Pointe du Trech.

- Article 6** : La dérogation de l'article 5 s'applique aux concurrents entre le départ et l'arrivée du raid côtier et des parcours construits, ainsi qu'aux navires faisant partie du dispositif de surveillance de la manifestation et exerçant une action manifeste de surveillance et de sauvetage. Elle ne s'applique pas aux navires accompagnateurs ni aux navires chargés d'assurer la communication de l'événement.
- Article 7** : La dérogation de l'article 5 concerne exclusivement la vitesse et ne confère aucune priorité à ses bénéficiaires sur les autres usagers du plan d'eau. Elle ne dispense pas non plus du respect des lois et règlements en vigueur ni de l'exécution des prescriptions de l'accusé de réception susvisé.
- Article 8** : L'organisateur met en place le balisage matérialisant la zone réglementée. Il doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir les intrusions en zone réglementée par le présent arrêté. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL. Il informe les usagers de l'activation de la zone réglementée (VHF canal 28).
- Article 9** : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan est chargé de la police du plan d'eau. Il coordonne les moyens engagés à cet effet et régule en tant que de besoin la circulation des navires autorisés à pénétrer dans la zone réglementée.
- Article 10** : L'organisateur de la manifestation nautique porte à la connaissance des participants et des capitaineries des ports de plaisance du Golfe du Morbihan le présent arrêté ainsi que l'accusé de réception de la manifestation nautique.
- Article 11** : Les navires mentionnés au présent arrêté restent soumis à la réglementation de la navigation, notamment le règlement international pour prévenir les abordages en mer et la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- Article 12** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal, et L5242-1 et L5242-2 du code des transports.
- Article 13** : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan et les officiers ou agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 3 mai 2016, présentée par la SARL SPRITWEAR, représentée par M. Pascal AOUSTIN, exploitant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AK n° 11, 12, 13, 18, 19, 30, 31, 32, 33, 34,, 116, 117, 118, 144, 146, 149, 160, 161, 163, 167, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 181, un ensemble commercial par l'extension de 95 m² du magasin BLUE SHOP, pour atteindre une surface totale de vente de 825 m², au sein du centre commercial du Poulfanc, situé route de Nantes à SENE ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL SPRITWEAR bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 3 juillet 2016 échu.

Le Préfet du Morbihan et le Maire de la commune de Séné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Vannes, le 4 juillet 2016

le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement de l'enseignement musical et chorégraphique

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour le développement de l'enseignement musical ;

Vu les délibérations favorables à la dissolution du syndicat intercommunal pour le développement de l'enseignement musical et chorégraphique (SIDEM) des conseils municipaux des communes de Muzillac le 29 octobre 2015 et de Questembert le 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEM le 1^{er} décembre 2015 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Muzillac le 28 avril 2016 et de Questembert le 10 mai 2016 sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que les conditions législatives permettant de prononcer la fin des compétences du SIDEM sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du SIDEM le 31 août 2016.

Article 2 : En matière financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture et les restes à recouvrer au moment de la liquidation seront répartis entre les communes adhérentes selon une clé de répartition de 50 % pour chaque collectivité.

Les dépenses et les recettes qui pourraient avoir lieu après la dissolution feront l'objet d'une convention financière entre les deux communes adhérentes. Le maire de la commune de Muzillac (commune siège du syndicat) est désigné comme mandataire de cette charge. La clé de répartition des dépenses et des recettes sera calculée sur la base de la clé de répartition (FCTVA, factures, ...).

Les opérations en instance doivent être régularisées et toutes les dépenses et créances d'exploitation (classes 4 et 5) doivent être soldées. A défaut, les états des restes à payer et à recouvrer ainsi que le développement des soldes devront être établis. Au moment de la liquidation, la trésorerie devra être répartie entre les communes membres selon la clé de répartition de 50 % pour Questembert et 50 % pour Muzillac.

Le compte administratif devra être arrêté au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée.

Article 3 : En matière patrimoniale, les biens meubles et immeubles seront répartis à hauteur de 50 % entre les communes membres selon leur valeur à l'actif à la suite de l'inventaire en cours d'élaboration avec le centre des finances publiques.

Article 4 : Les contrats et engagements souscrits par le SIDEM continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures à la dissolution et seront répartis, selon le territoire où s'exerce la mission liée au contrat (intervention en milieu scolaire, intervention auprès d'une association). Les contrats ou conventions sans lien avec le territoire continueront d'être exécutés par les communes de Muzillac et de Questembert à hauteur de 50 % pour chacune d'entre elles

Article 5 : En matière de personnel, il est prévu une répartition à 50 % selon les modalités suivantes :

- un enseignant à temps complet (20 heures) sera employé :
 - 10 heures par la commune de Muzillac,
 - 10 heures par la commune de Questembert,
- un adjoint administratif à temps non complet (20/35) sera employé :
 - 10 heures par la commune de Muzillac,
 - 10 heures par la commune de Questembert,
- les deux enseignants en CDI (20 heures et 9 heures) seront employés :
 - 10 et 4,5 heures par la commune de Muzillac,
 - 10 et 4,5 heures par la commune de Questembert.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du SIDEM, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2016

Le préfet

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE
portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon »

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Vannes le 20 mai 2016 et d'Arradon le 7 juin 2016, approuvant le principe de la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « Scènes du Golfe » – « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon » entre les communes de Vannes et d'Arradon et le projet des statuts de cet établissement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public de coopération culturelle associant les communes de Vannes et d'Arradon, à compter du 1^{er} septembre 2016, dénommé « Scènes du Golfe » – « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon ».

Article 2 : Cet établissement public de caractère administratif aura pour objet de participer au développement culturel local et national en suscitant l'intérêt à l'égard de la création artistique et de favoriser l'éducation artistique et culturelle tout en garantissant l'égalité d'accès à l'art et à la culture, en impulsant des projets culturels de proximité en collaboration avec les partenaires, structures et équipements culturels et artistiques locaux ou nationaux.

Article 3 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle entre les communes de Vannes et d'Arradon sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Vannes et d'Arradon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2016

Le préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du Cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016
accordant l'honorariat municipal à Madame Annie Martin,
ancienne adjointe au maire de Béganne**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 10 juin 2016, transmise par Monsieur le maire de Béganne, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Annie Martin, ancienne adjointe au maire de la commune de Béganne;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Annie Martin, ancienne adjointe au maire de la commune de Béganne, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er juillet 2016

Le préfet
Raymond Le Deun

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
portant composition de l'organe délibérant de Guer Communauté

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Guer Communauté après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les délibérations sur la composition du conseil communautaire et la répartition des sièges de conseillers communautaires de Guer Communauté des conseils municipaux des communes d'Augan le 8 juin 2016 et Réminiac le 24 juin 2016 favorables à un nombre de conseillers communautaires fixé à 27 ;

Vu les délibérations sur la composition du conseil communautaire et la répartition des sièges de conseillers communautaires de Guer Communauté des conseils municipaux des communes de Monteneuf le 20 juin 2016, Porcaro le 16 juin 2016 et Saint-Malo-de-Beignon le 10 juin 2016 favorables à un nombre de conseillers communautaires fixé à 33 ;

Considérant que les élections municipales qui seront organisées le 3 juillet 2016 (et le cas échéant le 10 juillet 2016) à Réminiac rendent nécessaires une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de Guer Communauté ;

Considérant que l'accord local prévu par la loi du 9 mars 2015 précitée est établi si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou si la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci se prononcent en sa faveur ; que cette majorité doit par ailleurs comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Beignon et de Guer n'ont pas délibéré concernant la composition du conseil communautaire et la répartition des sièges de conseillers communautaires de Guer Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité permettant l'accord local défini par la loi du 9 mars 2015 susvisée ne sont pas réunies et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Guer Communauté en application des II à IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Guer Communauté est abrogé.

Article 2 : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de Guer Communauté est modifié et établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
GUER	13
BEIGNON	5
AUGAN	4
MONTENEUF	2
PORCARO	1
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	1
REMINIAC	1
TOTAL	27

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 juillet 2016, date du 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires de Réminiac.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Guer Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 juin 2016
Le préfet
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(M. Daniel KERGAL pour la SAS KERGAL PFM à SURZUR)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 l'entreprise de pompes funèbres Marbrerie KERGAL sise à Pentes 56450 SURZUR autorisant Monsieur Gérard KERGAL à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 juin 2016 relatif à la transformation en SAS et au changement de gérant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS KERGAL PFM représentée par Monsieur Daniel KERGAL sise à Pentes SURZUR (56450) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **16/56/51** est maintenue jusqu'au **16 décembre 2020**.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SURZUR et au demandeur.

Vannes, le 5 juillet 2016

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant restriction temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la baignade et des activités subaquatiques à l'occasion du baptême de Groupama Team France, le 11 juillet 2016

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU la déclaration de manifestation nautique « Baptême Groupama Team France » en date du 06 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du « Baptême Groupama Team France » ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral du Morbihan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRETE

- Article 1^{er}:** A l'occasion de « Baptême Groupama Team France », la navigation est interdite dans la zone définie à l'article 2 aux dates et horaires définis à l'article 3 pour tous les navires, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.
- Article 2:** La zone réglementée est délimitée par les six points suivants :
A 47° 43'37,40"N – 3° 22'10,70"W
B 47° 43'35,16"N – 3° 22'06,22"W
C 47° 43'31,42"N – 3° 22'10,21"W
D 47° 43'44,63"N – 3° 22'33,41"W
E 47° 43'45,87"N – 3° 22'33,12"W
F 47° 43'35,13"N – 3° 22'09,92"W
- Article 3 :** La zone réglementée est interdite à la circulation, au mouillage, à la pêche et à la plongée sous-marine le 11 juillet 2016 durant trente minutes entre 18h00 et 20h00. Le début et la fin de l'interdiction sont diffusés par l'organisateur sur VHF canal 12.
- Article 4 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de l'organisateur chargés de la surveillance du plan d'eau, ni aux navires de l'Etat, de la SNSM ou des sapeurs-pompiers en mission de service public.
- Article 5:** L'organisateur doit disposer des moyens nautiques suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans la zone réglementée, et pour prévenir toute intrusion lorsque la zone est interdite.
- Article 6:** Les infractions au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, exposent son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 et L6232-4 du code des transports, par les articles 223-1 et R.610-5 du code pénal, et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 7:** Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, l'organisateur de la manifestation nautique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les capitaineries des ports de Kernevel et de Keroman.

LORIENT, le 5 juillet 2016

Le sous-préfet de Lorient

Jean-Francis TREFFEL



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606910
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Auto-Ecole DAVID – Theix-Noyal**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 autorisant Mme Fabienne David à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue de Brural, à Theix-Noyal (56 450) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B- AAC.

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Fabienne David pour son établissement situé 2, rue de Brural, à Theix-Noyal (56 450)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 29 juillet 2011 autorisant Mme Fabienne David à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue de Brural, à Theix-Noyal (56 450), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Magali Corlay



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1205607140
portant extension d'agrément d'une auto-école
SARL auto-école du Faouët – M. Renault - LE FAOUE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 autorisant la SARL Auto-école du Faouët représenté par M. Vincent Renault, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 12 056 0714 0 sis 13, rue Poher – 56 320 Le Faouët ;

Vu la demande formulée par M. Vincent Renault en date du 29 juin 2016 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 4 octobre 2012 autorisant la SARL Auto-école du Faouët représenté par M. Vincent Renault, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 12 056 0714 0 sis 13, rue Poher – 56 320 Le Faouët est complété comme suit :

- L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 juillet 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la société Foncière Chabrières, représentée par M. TARPIN de la S.A. Immo Mousquetaires, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AL n° 167, 168, 169, 170 et 171, un ensemble commercial par l'extension de 2 091 m² de la surface de vente d'un magasin BRICOMARCHE, situé ZAC de Porh Rousse à PONTIVY (56300) pour atteindre une surface de vente totale de 5 177 m², avec passage sous l enseigne BRICO CASH ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 178 16 X 00 18 déposée le 12 mai 2016 à la Mairie de Pontivy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet n'aura pas d'impact marquant sur les équilibres généraux du territoire, ni sur les commerces du centre-ville, mais concourra à limiter l'évasion commerciale vers les pôles de Vannes et de Lorient ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de diversifier l'offre commerciale en matière de bricolage avec un concept « discount » inexistant actuellement au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie d'aménagements routiers adaptés pour absorber les flux de circulation modestes engendrés par le projet et que de plus, ce site est accessible par les modes de déplacements doux (existence de pistes cyclables) et par les transports en commun PONDIBUS, MOOVI et TIM ;

CONSIDERANT que ce projet intègre des mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie et d'eau (chauffage par aérothermes gaz, puits de lumière permettant l'apport de lumière naturelle au niveau des caisses, luminaires « basse consommation » dispositif d'économie d'eau, séparateur d'hydrocarbures...), et d'assurer le tri sélectif des déchets (société interne de négoce de déchets) ;

CONSIDERANT que ce projet devrait générer la création de 6 emplois ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8	votes favorables
1	abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jacques PERAN, représentant le Maire de Pontivy
- M. Claude VIET, Vice-Président de Pontivy Communauté
- M. René JEGAT, Président du syndicat mixte du pays de Pontivy
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Guillaume ROUXEL, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire (22)

S'est abstenu :

- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée la société Foncière Chabrières, représentée par M. TARPIN de la S.A. Immo Mousquetaires, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AL n° 167, 168, 169, 170 et 171, un ensemble commercial par l'extension de 2 091 m² de la surface de vente d'un magasin BRICOMARCHE, situé ZAC de Porh Rousse à PONTIVY (56300) pour atteindre une surface de vente totale de 5 177 m², avec passage sous l'enseigne BRICO CASH.

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 juillet 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu la demande formulée par la société L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, représentée par M. TARPIN, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BM n° 23, 24, 25, 45, 46, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 172, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 188 et 189, un ensemble commercial, par la création d'un magasin d'équipements pour automobiles, de deux magasins d'équipement de la personne et de deux magasins d'équipement de la maison, d'une surface totale de vente de 2 033 m², au sein du site Intermarché Super, situé Bellevue du Loch à RIANTEC (56670) ;

Vu la demande de permis de construire n° 56 193 15 L00070 déposée le 11 décembre 2015 à la Mairie de Riantec et complétée le 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions du SCOT du Pays de LORIENT en matière d'aménagement commercial. En effet les 2 033 m² de surface de vente sollicités représenteraient une très forte évolution (+ 30%) du plancher commercial existant sur ce site qui n'est pas identifié comme stratégique par le SCOT en vigueur ;

CONSIDERANT que compte tenu de sa localisation et de son importance, le projet risque de déstabiliser les centres-bourgs voisins (LOCMIQUELIC, PORT-LOUIS) en détournant les consommateurs alors même qu'un projet de revitalisation est en cours dans le centre-bourg de RIANTEC ;

CONSIDERANT qu'en raison des imprécisions du dossier concernant l'affectation des cellules commerciales envisagées (4 enseignes sur 5 non identifiées), il est difficile d'apprécier le risque de concurrence et par conséquent l'impact du projet sur le tissu commercial existant et sur les centres-bourg situés à proximité du projet ;

CONSIDERANT l'absence d'accès en mode de déplacement doux du projet ;

CONSIDERANT qu'en raison des imprécisions du dossier, il n'est pas possible d'apprécier le respect des critères de développement durable, s'agissant notamment des économies d'énergie ;

A DECIDE

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par :

7 votes défavorables
1 abstention

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec
- M. Tristan DOUARD, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Pierric LE FUR, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la société L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, représentée par M. TARPIN, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BM n° 23, 24, 25, 45, 46, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 172, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 188 et 189, un ensemble commercial, par la création d'un magasin d'équipements pour automobiles, de deux magasins d'équipement de la personne et de deux magasins d'équipement de la maison, d'une surface totale de vente de 2 033 m², au sein du site Intermarché Super, situé Bellevue du Loch à RIANTEC (56670).

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 juillet 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société LIDL, représentée par Monsieur Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées EL N° 57 et 58, un ensemble commercial, par l'extension de 508 m² de la surface de vente du magasin « LIDL », situé 32, rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000) pour atteindre une surface de vente totale de 1 499 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 260 16 Y 0027 déposée le 20 avril 2016 à la Mairie de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet d'extension avec le SCOT du Pays de VANNES et que celui-ci répond aux objectifs du document d'orientations et d'objectifs qui vise à garantir une offre commerciale et de services diversifiée ;

CONSIDERANT que le développement du nouveau concept LIDL permettra de mieux satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise, et de leur offrir suffisamment de références pour leur éviter des trajets supplémentaires. L'extension contribuera à améliorer, d'une part, le confort d'achat des consommateurs en proposant un magasin plus spacieux avec une diversification de l'offre et un choix plus large en produits alimentaires (marques nationales, produits régionaux, bio, fruits et légumes frais avec un arrivage quotidien, pain et viennoiseries cuits chaque jour sur place) et, d'autre part, les conditions de travail pour les salariés ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation modeste qu'il engendrera et qu'il est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun et les modes de circulation douce ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (Chauffage au sol grâce à la récupération de chaleur de la production de froid, panneaux photovoltaïques, gestion centralisée des énergies, éclairage naturel et basse consommation, récupération des eaux pluviales pour arrosage des espaces verts et alimentation des sanitaires, tri sélectifs des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Lucien JAFFRE, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société LIDL, représentée par Monsieur Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées EL N° 57 et 58, un ensemble commercial, par l'extension de 508 m² de la surface de vente du magasin « LIDL », situé 32, rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000) pour atteindre une surface de vente totale de 1 499 m².

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 juillet 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la société SCI GILBRICE, représentée par M. Gil MAHEO, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AY n° 503, 507, 823, 824 et 826, un ensemble commercial par la création d'un magasin de meubles de salon à l enseigne TOUSALON / L'INVENTAIRE DU MOBILIER, d'une surface totale de vente de 700 m², rue Daniel Trudaine à LANESTER (56600) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité avec les orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient, de ce projet qui contribue à occuper un local commercial vacant et vise à garantir le maintien d'un maillage commercial attractif, cohérent, diversifié et de qualité, sans toutefois porter atteinte au commerce de centre-ville ;

CONSIDERANT que ce projet permet, d'une part, d'améliorer le confort d'achat des clients et d'autre part de limiter l'évasion commerciale vers les pôles attractifs de Vannes, Quimper, Rennes et Nantes ;

CONSIDERANT que cette implantation, qui dispose de stationnements déjà existants, aura peu d'impact sur les flux de circulation automobile et que le site du projet est desservi par des lignes régulières de bus du réseau CTRL de Lorient Agglomération et est accessible aux piétons et aux cyclistes par des voies de circulation douce sécurisées ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie : système de pompes à chaleur réversible, éclairage basse consommation, séparateur d'hydrocarbures et, qu'en outre, le magasin assurera une bonne gestion des déchets (tri sélectif et remise à des filières de recyclage) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7	votes favorables
1	abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Yves LE GAL, représentant le Maire de Lanester
- M. Tristan DOUARD, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenue :

- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental

En conséquence, est accordée à la société SCI GILBRICE, représentée par M. Gil MAHEO, gérant, l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AY n° 503, 507, 823, 824 et 826, un ensemble commercial par la création d'un magasin de meubles de salon à l'enseigne TOUSALON / L'INVENTAIRE DU MOBILIER, d'une surface totale de vente de 700 m², rue Daniel Trudaine à LANESTER (56600).

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 05602315T0068 enregistrée le 17 décembre 2015 à la mairie de Brech ;
- VU le recours présenté par la société « CSF », ledit recours enregistré le 25 février 2016 sous le n°2938T, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 19 janvier 2016, au projet présenté par la S.A « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES » concernant la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché « INTERMARCHÉ SUPER » d'une surface de vente de 1 500 m² et une cellule non alimentaire d'une surface de vente de 104,40 m² et d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement et 47,50 m² d'emprise au sol, à Brech ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Fabrice ROBELET, maire de Brech ;

M. Olivier COJAN, adjoint au maire de Brech ;

M. Guillaume GEBERT, S.A « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES » ;

Me Antoine CHEVALIER, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2016 ;

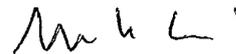
- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place à la sortie ouest de l'agglomération, aux abords de la route départementale RD 19, à 500 mètres de la place de l'Eglise, sur un terrain précédemment occupé par un stade ; que la création d'un lotissement d'environ 100 logements est prévue à proximité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet aura un impact modéré sur les flux de circulation ; qu'un giratoire sera aménagé, afin de faciliter l'accès au site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un aménagement paysager de qualité et comportera 7 471 m² d'espaces verts, soit 40,61 % de l'assiette foncière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de répondre aux besoins de proximité des consommateurs de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE

- Rejette le recours n°2938T ;
- Émet un avis favorable au projet de la S.A « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES » concernant la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché « INTERMARCHE SUPER » d'une surface de vente de 1 500 m² et une cellule non alimentaire d'une surface de vente de 104,40 m² et d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement et 47,50 m² d'emprise au sol, à Brech (Morbihan).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté du 29 juin 2016 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre d'un projet d'aménagement pour améliorer l'insertion paysagère d'un poste de forage situé sur la commune de Hoëdic.

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1er juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu la demande initiale formulée le 08 février 2016 complétée en date du 10 février 2016, par le Syndicat de l'Eau du Morbihan, accompagnée du formulaire CERFA n° 13617*01 sollicitant l'autorisation de prélèvement, jaugeage et replantation de pieds de Crépis bulbeux (*Sonchus bulbosus*) pour effectuer des travaux de pose de bardage en bois au niveau des infrastructures du poste de forage identifié F10 sur la commune de Hoëdic ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) daté du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) daté du 18 février 2016 ;

Vu l'avis du délégué "Flore" du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) daté du 16 juin 2016 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 05 au 20 mai 2016 inclus ;

Considérant l'intérêt public de mise en exploitation d'un forage d'eau destinée à être potabilisée et du projet d'amélioration de l'insertion paysagère de l'installation ;

Considérant les modalités d'enlèvement, de conservation et de replantation à proximité immédiate de l'habitat initial, dans un même biotope définies au niveau du dossier technique ;

Considérant que les opérations envisagées seront réalisées sur trois journées, que l'espèce végétale concernée dispose de réserves lui permettant de repartir en végétation dans un milieu identique au terme du délai défini ;

Considérant que l'espèce *Sonchus bulbosus* (crépis bulbeux) est classée comme espèce de préoccupation mineure dans la nouvelle liste rouge régionale, qu'elle est en progression en Bretagne ces dernières années, qu'elle est présente de manière disséminée dans les dunes de Hoëdic et que les travaux envisagés ne nuisent pas au maintien de l'espèce ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du projet de mise en exploitation et d'insertion paysagère du poste de forage F10 situé sur la commune de Hoëdic et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Monsieur le président du syndicat de l'eau du Morbihan.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- l'enlèvement des pieds avec substrat (motte assez large) de crépis bulbeux (*Sonchus bulbosus*) présents dans la zone de travaux ;
 - la mise en jauge des pieds enlevés avec maintien d'un minimum d'humidité au niveau du substrat durant la période des travaux (3 jours au maximum) ;
 - la replantation des pieds de crépis à proximité immédiate du lieu de leur enlèvement.
- un suivi de la reprise durant les 4 mois suivant la transplantation avec information des services de l'État en cas de difficulté

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique dans le périmètre du forage identifié F10 de la commune de Hoëdic (CF cartographie en annexe 1).

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux prévus au dossier technique et au plus tard le 20 juin 2019.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire fait parvenir le planning de réalisation des travaux à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan au plus tard huit jours avant le démarrage des opérations envisagées.

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois qui suivent le démarrage des travaux, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport s'appuie à minima sur un reportage photographique des différentes phases propres à la conservation de l'espèce *Sonchus bulbosus* (état initial, enlèvement, jaugeage et réimplantation).

Un suivi (à minima photographique) est réalisé l'année suivant la transplantation pour vérifier la reprise des plants permettant d'évaluer les modalités mises en œuvre dans le cadre de la dérogation. Celui-ci sera transmis au plus tard 18 mois après le démarrage des travaux, à la DDTM du Morbihan.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juin 2016

Pour le préfet
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Pascal DESJARDINS



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté du 29 juin 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet scientifique mené par la station d'écologie expérimentale de MOULIS.

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1er juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 22 décembre 2015 présentés par La station d'écologie expérimentale de Moulis - 2 route du CNRS °C 09 200 MOULIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 mai 2016 ;

VU l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 05 au 20 mai 2016 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques de spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèce animale protégée ;

Considérant les intérêts du projet scientifique visant à étudier des variabilités génétiques et éco-éthologiques de populations différentes de lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Considérant que des prélèvements d'échantillons biologiques en vue d'extraction ADN sont nécessaires au projet scientifique ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre du protocole de recherche présenté et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis.

Est désigné comme mandataire pour la conduite, la réalisation des opérations et manipulations liées au projet de recherche : Fabien AUBRET, chargé de recherche première classe à la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis.

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :
- la capture temporaire de lézards des murailles avec relâcher sur place après mesures morphologiques et prélèvement de matériel biologique (échantillon caudal) en vue d'analyse d'ADN.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune des Ile d'Houat et Hoedic, Pontivy, Le Fouët et Ploermel pour les autorisations de capture, manipulation et relâcher sur place.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions :

de respecter les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
de limiter les captures temporaires / relâcher à 30 lézards des murailles (15 mâles et 15 femelles), pour le projet mentionné et sur le territoire morbihannais délimité à l'article 3 du présent arrêté.
de transmettre le rapport des opérations réalisées. Ce rapport et les articles scientifiques attachés au programme de recherche seront adressés aux services compétents de la DDTM du Morbihan, de la DREAL de Bretagne et du Bureau de l'Eau et de Biodiversité, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
d'informer la DDTM du démarrage de l'opération au moins 24 h à l'avance.

Ces conditions, attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend du 1^{er} septembre 2016 au 31 octobre 2016.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.
Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02 97 68 21 40

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.
Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 29 juin 2016

Pour le préfet
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Pascal DESJARDINS



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté en date du 29 juin 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet scientifique mené par l'Université de Valencia – Institut Universitaire Cavanilles de Biodiversité et Biologie Evolutive (ICBIBE)

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1er juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 17 décembre 2015 présentés par l'Université de Valencia – Institut Universitaire Cavanilles de Biodiversité et Biologie Evolutive (ICBIBE) – 2 Catedrático José Beltran – PATERNA 46980 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 mai 2016 ;

VU l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 05 au 20 mai 2016 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques de spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèce animale protégée ;

Considérant les intérêts du projet scientifique visant à étudier des variabilités génétiques de trois populations différentes de lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Considérant que des prélèvements d'échantillons biologiques en vue d'extraction ADN sont nécessaires au projet scientifique ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre du protocole de recherche présenté et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'Université de Valencia – Institut Universitaire Cavanilles de Biodiversité et Biologie Evolutive (ICBIBE)

Est désigné comme mandataire pour la conduite, la coordination des opérations liées au projet de recherche :
- Arnaud BADIANE, doctorant de l'Université de Valencia et de Macquarie University (Sydney, Australie).

Les manipulations seront réalisées par :
- Pau Carazo Ferrandis, chercheur de l'Université de Valencia,

(Valencia) - Enrique Font Bisier, professeur de l'Université de Valencia,
- Guillem Perez i de Lanuza, post-doc chercheur de l'Institut de Biodiversité et de Biologie Evolutive
Australie). - Arnaud Badiane, doctorant de l'Université de Valencia et de Macquarie University (Sydney,

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :
- la capture temporaire de lézards des murailles avec relâcher sur place après mesures morphologiques et prélèvement de matériel biologique (échantillon caudal) en vue d'analyse d'ADN.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de Vannes, Auray, Crac'h, Trinité-sur-Mer, Carnac, Plouharnel, Quiberon et St Pierre-Quiberon.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions :

- de respecter les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
- de limiter les captures temporaires / relâcher à 250 lézards des murailles (200 mâles et 50 femelles), pour le projet mentionné et sur le territoire morbihannais délimité à l'article 3 du présent arrêté.
- de transmettre le rapport des opérations réalisées. Ce rapport et les articles scientifiques attachés au programme de recherche seront adressés aux services compétents de la DDTM du Morbihan, de la DREAL de Bretagne et du Bureau de l'Eau et de Biodiversité, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
- d'informer la DDTM du démarrage de l'opération au moins 24 h à l'avance.

Ces conditions, attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02 97 68 21 40

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 29 juin 2016

Pour le préfet
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Pascal DESJARDINS

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
secteur de Saint Guénaël sur le littoral
de la commune de Lanester

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de Lanester du 5 février 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Saint-Guénaël,
- VU L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis du Préfet maritime de l'atlantique en date du 8 février 2016
- VU l'avis du commandant de la zone maritime atlantique de Brest du 10 février 2016,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service France Domaine 56) du 16 février 2016 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 22 février 2016,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 25 février 2016,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 24 mai 2016,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 juin 2016,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation des mouillages est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Lanester et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Lanester est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Lanester,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT le bilan de l'occupation du domaine public maritime sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Lanester désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme figuré au plan annexé (annexe 1) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Lanester, aux conditions ci-après énoncées. Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit de Saint-Guenaël elle comportera 111 mouillages à évitage et 10 mouillages pour plates (navires de moins de 10cv et moins de 5m).

Les coordonnées géographiques (projection WGS 84) sont mentionnées sur le plan annexé (annexe 1).

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) La zone de mouillages et d'équipements légers ne sera pas matérialisée
- c) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, seront de couleur blanche.
- d) Le stationnement des annexes est interdit hors des secteurs autorisés. Il s'effectuera de façon organisée à proximité des différents sites d'embarquement.
- e) Le bénéficiaire doit indiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les investissements réalisés pouvant donner lieu à amortissements.
- f) Un secteur d'hivernage de navires est prévu en haut d'estran (*voir plan annexé*).
- g) Le périmètre de la zone de mouillages pourra être modifié si le trafic maritime le nécessite.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté. Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et ou à usage professionnel selon le plan ci-annexé.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Une information par panneau concernant le port de la brassière devra être mis en place au niveau des différents points d'embarquement.

e) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des débris, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

f) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

g) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :
 - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
 - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en dehors des secteurs autorisés.
 - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a, à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations, objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation. Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent. La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ». Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers. Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé. Le bénéficiaire a, à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et les associations de plaisanciers. Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité - une redevance annuelle de 8059 € (huit mille cinquante-neuf euro, valeur au 1^{er} janvier 2016. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2017, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, la maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Lorient le 07 Juillet 2016

Pour le préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départementale
des territoires et de la mer

Le chef du service aménagement mer et littoral,

Pour le préfet maritime de l'Atlantique

et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes Veille

Délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Philippe DELAGE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté
portant abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 34/79 du 24 août 1979 réglementant la navigation en amont du barrage d'Arzal.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Morbihan,

VU le code des transports, notamment les articles L2241-1 et suivants et R. 4241-66 et suivants ;

VU l'arrêté n° 34/79 du 24 août 1979 réglementant la navigation en amont du barrage d'Arzal ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Morbihan réglementant la navigation en amont du barrage d'Arzal en date du 6 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la zone est désormais réglementée par l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 6 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 34/79 du 24 août 1979 réglementant la navigation en amont du barrage d'Arzal est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le 1^{er} juillet 2016
Le préfet maritime de l'Atlantique
signé
Emmanuel de Oliveira

A Vannes, le 6 juin 2016
Le préfet du Morbihan
signé
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Education et Sécurité

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016
donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON,
Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transport exceptionnel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R 433-2 du code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 mai 2012 nommant M. Gérard FALLON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gérard FALLON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor à l'effet de signer, au nom du Préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gérard FALLON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Direction Départementale
des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant application du régime forestier
Forêt communale de INZINZAC-LOCHRIST

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1979 portant application du régime forestier de parcelles boisées de la commune d'Inzinzac-Lochrist pour une surface de 22.3220 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 portant application du régime forestier de parcelles boisées de la commune d'Inzinzac-Lochrist pour une surface de 17.6660 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 portant application du régime forestier de parcelles boisées de la commune d'Inzinzac-Lochrist pour une surface de 1.6140 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 portant distraction du régime forestier de parcelles boisées de la commune d'Inzinzac-Lochrist pour une surface de 0.1237 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1er juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande du directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'ONF du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remettre à jour dans le cadre de la rédaction de l'aménagement forestier les parcelles soumises au régime forestier de la commune d'Inzinzac-Lochrist suite à des modifications du cadastre,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux susvisés du 13 juin 1979, 29 novembre 1985 et du 16 juillet 1992 portant application du régime forestier de parcelles boisées de la commune d'Inzinzac-Lochrist pour une surface de 41,6020 hectares sont abrogés.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune d'Inzinzac-Lochrist, représentant une **contenance totale de 41.7251 hectares**:

Commune de INZINZAC-LOCHRIST

SECTION	N° de parcelle	Surface en ha
K	6	1,8740
K	19	22,3220
YA	9	0,0740
YA	11	5,0005
YA	14	0,7795
YA	560	1,2771
YA	649	2,1240
YB	47	0,7280
YB	64	0,4430
YB	65	1,6200

YB	66	4,2665
YB	67	0,1740
YB	70	0,5500
YB	71	0,4925
TOTAL		41,7251

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de INZINZAC-LOCHRIST.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Maire d'Inzinzac-Lochrist et Monsieur le Directeur de l'Agence ONF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Maire d'Inzinzac-Lochrist et au Directeur de l'ONF à Rennes.

Vannes, le 11 juillet 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, nature et biodiversité

Pascal DESJARDINS



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.01.5 - Ile de Houat

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11080 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-019 « coquilles St-Jacques AY/VA -2015-A » du 06 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat successif des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER en date du 13 juillet 2016 et du rapport d'analyse de la société INOVALYS de Nantes en date du 12 juillet 2016 ;
- Considérant que ces résultats des analyses effectuées par IFREMER et Inovalys sur les moules ont démontré un retour à la normale dans la zone n° 56.01.5 - Ile de Houat ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2016 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.01.5 - Ile de Houat est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 07 octobre 2015.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones
- n° 56.16.1 – Littoral damganais et n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11080 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-019 « coquilles St-Jacques AY/VA -2015-A » du 06 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat successif des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER en date du 13 juillet 2016 et par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan du 07 juillet 2016 ;
- Considérant que ces résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules ont démontré un retour à la normale dans les zones n° 56.16.1 – Littoral damganais et n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2016 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n° 56.16.1 – Littoral damganais et n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 07 octobre 2015.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR

Direction Départementale
des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

**Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016
établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une
autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité
équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux
en application de l'article R.341-4 du code forestier**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, et notamment ses articles L.124-6, L.341-6, L.341-9 et R.341-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014,

VU l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2015 relatif aux conditions de financement des opérations de boisement des terres abandonnées par l'agriculture dans le cadre de la mesure 8,1,1, du plan de développement rural Bretagne (PDRB),

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant le seuil de surface des bois des particuliers dans lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise au titre du code forestier dans le département du Morbihan,

VU l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 07 juin 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L.341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement de parcelles boisées devra réaliser, sur d'autres terrains situés dans le même département ou un département limitrophe, des travaux :

- de boisement de la même surface que celle autorisée en défrichement,
- ou d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité fixée à l'article 2.

La liste et le descriptif de ces travaux de boisement et d'amélioration sylvicole, ainsi que le barème à prendre en compte pour le calcul du montant de ces derniers figurent en annexe du présent arrêté.

Tout projet de travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole en vue de la compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

Article 2 :

Si le bénéficiaire le souhaite, il peut s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité fixée à 8 600 € par hectare de défrichement autorisé.

Ce montant correspond au coût d'un boisement compensateur, soit à la somme arrondie de la valeur d'un terrain nu et du coût de la réalisation d'un nouveau boisement.

La valeur du terrain nu retenue est de 4 500 € par hectare, soit la moyenne des valeurs dominantes pour la région Bretagne définies dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014.

Le coût du boisement retenu est de 4 100 € par hectare, soit la moyenne des montants maxima retenus pour les aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture dans le PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020) selon les typologies de peuplement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 1er juillet 2016
Le préfet,

Raymond LE DEUN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016

Liste, descriptif et montant des travaux de boisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L.341-6-1° du code forestier

• **Boisement compensateur**

Travaux à réaliser en conformité à l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2015 relatif aux conditions de financement des opérations de boisement des terres abandonnées par l'agriculture dans le cadre de la mesure 8,1,1, du plan de développement rural Bretagne (PDRB)

• **Dépressage de régénérations naturelles**

- Peuplements concernés :
 - Peuplement forestier composé d'essences principales éligibles aux aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture du PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020)
 - Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m
 - Densité minimale initiale pour les régénérations naturelles : 1500 tiges/ha
- Modalités de réalisation :
 - Dans les régénérations naturelles non cloisonnées : ouverture de cloisonnements d'une largeur minimale de 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe
 - Coupe d'un minimum de 30 % des tiges par hectare hors du cloisonnement, avec ou sans exportation des produits de coupe
- Barème :
 - Dans les régénérations naturelles déjà cloisonnées : 1500€ HT /ha
 - dans les régénérations naturelles avec réalisation de cloisonnement : 1800€HT /ha

• **Balivage :**

- Peuplements concernés :
 - Taillis susceptibles de produire du bois d'œuvre par conversion
- Modalités de réalisation :
 - Désignation d'au minimum 100 tiges d'avenir à l'hectare
 - Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit, comprenant ou non le marquage de cloisonnements d'une largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe
- Barème : 200€ HT /ha

• **Élagage :**

- Peuplements concernés :
 - Peuplement forestier composé d'essences principales éligibles aux aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture du PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020)
- Modalités de réalisation :
 - Désignation d'arbres d'avenir (résineux : 250 tiges/ha minimum, feuillus hors peupliers : 100 tiges/ha minimum), après matérialisation de cloisonnements d'une largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe
 - Réalisation d'un élagage à une hauteur minimale de 6m des tiges d'avenir désignées, ou de l'ensemble des tiges dans le cas de peupliers
- Barème : 800€ HT /ha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

**Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 2016
autorisant un défrichement sur les communes de Remungol, Moréac et Bignan**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU l'arrêté du 29 février 2016 autorisant le Conseil Départemental du Morbihan à défricher 5.0518 ha sur les communes de Remungol, Moréac et Bignan,

VU la demande de modification du Conseil départemental du Morbihan du 21 mars 2016 et les documents complémentaires reçus le 17 juin 2016 relatifs à la modification du projet initial de la bretelle de sortie de la ZA de Talvern sur la commune de Bignan entraînant un défrichement supplémentaire de 0.2026 hectare,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 29 février 2016 autorisant le Conseil Départemental du Morbihan à défricher 5.0518 ha sur les communes de Remungol, Moréac et Bignan est modifié par le présent article comme suit :

Est autorisé le défrichement de 5.2544 ha (n° registre 1454 / 2016) de parcelles de bois situées sur le territoire des communes de REMUNGOL, MOREAC et BIGNAN dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE DE BIGNAN

Parcelle d'origine	Superficie totale	N° parcelle	Superficie à défricher
/	48904	YW 173	630
YW 5	68000	YW 172	7980
YW 6	59640	YW 176	1396
YW 6	59640	YW 175	3241
ZB 35	6150	ZB 35	6150
ZB 36	11790	ZB 36	3800
ZB 8	9550	ZB 8	1435
ZB 9	7750	ZB 9	3622
ZC 8	60230	ZC 211	1674
ZB 7	35520	ZB 7	590
Sous total			30518

COMMUNE DE MOREAC

XE 227	1879	XE 227	1830
XE 37	14900	XE 37	6816
XE 130	9793	XE 130	4067
XE 131	9793	XE 131	2734

XE 258	5700	XE 412	1097
		Sous total	16544

COMMUNE DE REMUNGOL

AD 40	3771	AD 40	993
AD 48	6185	AD 48	2155
AD 51	2137	AD 51	1623
AD 41	3766	AD 41	315
AD 45	3197	AD 45	396
		Sous Total	5482
TOTAL GENERAL			52544

L'objectif du défrichement est la création d'une infrastructure routière pour le contournement de Locminé et la mise à 2x2 voies de la RD 767 sur le tronçon Locminé - Siviac

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les Maires des communes de Remungol, Moréac et Bignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 1er juillet 2016
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
 Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral réglementant la navigation en amont du barrage d'Arzal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5000-1, L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU la demande de la Compagnie des Ports du Morbihan ;
- VU la décision ministérielle du 05 février 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 03 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission des Phares du 1er décembre 2015 ;
- SUR PROPOSITION** du délégué à la mer et au littoral, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan
- CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes en amont du barrage d'Arzal.

ARRETE

Article 1^{er} : Devant les vannes du barrage d'Arzal, il est créé une zone réglementée matérialisée par trois marques tribord et quatre bouées de marque spéciale.

Article 2 : La zone est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

extrémité du môle est du bajoyer sud ouest
23 ZI: 47°29.925'N – 002°22.808'W (bouée latérale tribord)
25 ZI: 47°29.900'N – 002°22.772'W (bouée latérale tribord)
27 ZI: 47°29.875'N – 002°22.729'W (bouée latérale tribord)
1ère: 47°29.841'N – 002°22.764'W (marque spéciale)
2ème: 47°29.812'N – 002°22.793'W (marque spéciale)
3ème: 47°29.850'N – 002°22.860'W (marque spéciale)
4ème: 47°29.887'N – 002°22.921'W (marque spéciale)
épi de la digue du barrage.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits :

- la circulation pour tout type de navires ou d'engins
- le mouillage
- la pêche
- la plongée sous-marine

Dispositions générales

Article 4 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le balisage est établi par les soins de la Compagnie des Ports du Morbihan, conformément aux directives du service des phares et balises.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Vannes, le 06 juin 2016

signé

Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral n° 327 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R.923-23 à R.923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
 VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 VU l'arrêté du 09/05/2016 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. BARRUOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
 VU la décision du 01/06/2016 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 modifié portant classement de salubrité ;
 VU la demande n° VA15/0204 en date du 03/12/2015 ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Feuille n° 2
de l'arrêté n° 327 du 08 juillet 2016

A R R E T E :

Article 1 : M. MALLEGOL Eric -n° d'administré : 19951455, né(e) le 28/08/1965, demeurant Le Trech 56780 Ile-aux-moines, est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance à titre gratuit, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01004209	ILE AUX MOINES, POINTE DU TRECH	Divers Huître/coquillage - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	5,7 ares	08/07/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

[Le cahier des charges, les annexes 1, 2 et 3 sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral, service des cultures marines de Vannes].

Fait à Vannes, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines du Morbihan,
Yannick MESMEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté n° 328 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R.923-23 à R.923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
 VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 VU l'arrêté du 09/05/2016 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. BARRUOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
 VU la décision du 01/06/2016 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 modifié portant classement de salubrité ;
 VU la demande n° VA15/0205 en date du 03/12/2015 ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Feuillet n° 2
de l'arrêté n° 328 du 08 juillet 2016

A R R E T E :

Article 1 : M. MALLEGOL Eric -n° d'administré : 19951455, né(e) le 28/08/1965, demeurant Le Trech 56780 Ile-aux-moines, est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance à titre gratuit, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01300584	ILE AUX MOINES, ANSE DE PORT MIQUEL	Divers Huître/coquillage - Dépôt Bassin Insubmersible (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	1,27 are	08/07/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

[Le cahier des charges, les annexes 1, 2 et 3 sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral, service des cultures marines de Vannes].

Fait à Vannes, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines du Morbihan,
Yannick MESMEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral n° 329 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R.923-23 à R.923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 09/05/2016 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. BARRUOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
VU la décision du 01/06/2016 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° VA15/0206 en date du 03/12/2015;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Feuillet n° 2
de l' arrêté n° 329 du 08 juillet 2016

A R R E T E :

Article 1 : M. MALLEGOL Eric -n° d'administré : 19951455, né(e) le 28/08/1965, demeurant Le Trech 56780 Ile-aux-moines, est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance à titre gratuit, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01301687	ILE AUX MOINES, ANSE DE PORT MIQUEL	Divers Huître/coquillage - Dépot Bassin Submersible (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	6,23 ares	08/07/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

[Le cahier des charges, les annexes 1, 2 et 3 sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral, service des cultures marines de Vannes].

Fait à Vannes, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines du Morbihan,
Yannick MESMEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral n° 330 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R.923-23 à R.923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
 VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 VU l'arrêté du 09/05/2016 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. BARRUOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
 VU la décision du 01/06/2016 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 modifié portant classement de salubrité ;
 VU la demande n° VA15/0207 en date du 03/12/2015;
 VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Feuillet n° 2 de l'arrêté n° 330 du 08 juillet 2016

A R R E T E :

Article 1 : M. MALLEGOL Eric -n° d'administré : 19951455, né(e) le 28/08/1965, demeurant Le Trech 56780 Ile-aux-moines, est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance à titre gratuit, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01302182	ILE AUX MOINES, ANSE DE PORT MIQUEL	Divers Huître/coquillage - Dépot Bassin Submersible (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	10,76 ares	08/07/ 2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

[Le cahier des charges, les annexes 1, 2 et 3 sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral, service des cultures marines de Vannes].

Fait à Vannes, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines du Morbihan,
Yannick MESMEUR



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral n° 331 du 08 juillet 2016
portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ;
R.923-23 à R.923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 09/05/2016 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. BARRUOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
VU la décision du 01/06/2016 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° VA15/0208 en date du 03/12/2015 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Feuillet n° 2
de l'arrêté n° 331 du 08 juillet 2016

A R R E T E :

Article 1 : M. MALLEGOL Eric -n° d'administré : 19951455, né(e) le 28/08/1965, demeurant Le Trech 56780 Ile-aux-moines, est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance à titre gratuit, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01304043	ILE AUX MOINES, ANSE DE PORT MIQUEL	Divers Huître/coquillage - A Plat Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	126 ares	08/07/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

[Le cahier des charges, les annexes 1, 2 et 3 sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral, service des cultures marines de Vannes].

Fait à Vannes, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines du Morbihan,
Yannick MESMEUR



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral n° 333 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ;
R.923-23 à R.923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 09/05/2016 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. BARRUOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
VU la décision du 01/06/2016 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° VA15/0209 en date du 03/12/2015;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Feuillet n° 2
de l'ARRETE N° 333 du 08/07/2016

A R R E T E :

Article 1 : M. MALLEGOL Eric -n° d'administré : 19951455, né(e) le 28/08/1965, demeurant Le Trech 56780 Ile-aux-moines, est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance à titre gratuit, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01314851	ILE AUX MOINES, ANSE DE PORT MIQUEL	Atelier, Magasin (de l'Etat) DPM Littoral(balancem. Marée)	63 m ²	08/07/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

[Le cahier des charges, les annexes 1, 2 et 3 sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral, service des cultures marines de Vannes].

Fait à Vannes, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines du Morbihan,
Yannick MESMEUR



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral n° 334 du 08 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R.923-23 à R.923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 09/05/2016 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. BARRUOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
VU la décision du 01/06/2016 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° VA15/0210 en date du 03/12/2015;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Feuillet n° 2
de l'ARRETE N° 334 du 08/07/2016

A R R E T E :

Article 1 : M. MALLEGOL Eric -n° d'administré : 19951455, né(e) le 28/08/1965, demeurant Le Trech 56780 Ile-aux-moines, est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance à titre gratuit, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01315861	ILE AUX MOINES, ANSE DE PORT MIQUEL	Terre-pleins (de l'Etat) DPM Littoral(balancem. Marée)	1090 m ²	08/07/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

[Le cahier des charges, les annexes 1, 2 et 3 sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral, service des cultures marines de Vannes].

Fait à Vannes, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines du Morbihan,
Yannick MESMEUR



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Service Pôle lutte contre l'exclusion
et protection des personnes

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015
de renouvellement de la composition de la commission de médiation

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission de médiation,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 2, 1°) Représentants de l'Etat de l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par l'arrêté de renouvellement du 05 octobre 2015, est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : Aline VIELLE BOUSSION, responsable du département politiques d'inclusion et d'insertion à la direction départementale de la cohésion sociale,
suppléante : Guénaelle DOLOU, responsable du service logement des personnes défavorisées à la direction départementale de la cohésion sociale,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 15 Avril 2016

Le Préfet,
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE
Portant désignation des médecins membres du comité médical pour le
Département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes titulaires et suppléants au comité médical en ce qui concerne les trois fonctions publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

CONSIDERANT la démission de l'ensemble des médecins membres du comité médical départemental au 1^{er} janvier 2011 ;

CONSIDERANT la mise en place d'une procédure transitoire par le préfet du Morbihan selon les termes de son courrier du 4 juillet 2011, et ceux complémentaires, de la lettre du 21 octobre 2011 de la direction départementale de la cohésion sociale, portant nomination d'un médecin secrétaire ;

CONSIDERANT la démission de l'ensemble des médecins membres du comité médical départemental au 1^{er} janvier 2011 ;

CONSIDERANT la mise en place d'une procédure transitoire par le préfet du Morbihan selon les termes de son courrier du 4 juillet 2011, et ceux complémentaires, de la lettre du 21 octobre 2011 de la direction départementale de la cohésion sociale, portant nomination d'un médecin secrétaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Adresse postale : 32 Boulevard de la Résistance – CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie : 02 97 46 67 78
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du comité médical du Morbihan pour une période de trois ans renouvelable, les praticiens suivants :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Médecine générale	Docteur Michèle LE GOFF 42 bis rue Pérello - 56270 PLOEMEUR	Docteur Yves DELORGE 1, rue André Chamson 56000 VANNES
	Docteur Vincent DEMEURE 23, rue Chaigneau - 56100 LORIENT	Docteur Jean-Michel CONAN 15, route de Nantes – 56860 SENE
Oncologie	Docteur Eric VUILLEMIN Centre St-Yves – Rue du Docteur Audic 56000 VANNES	
Pathologies relevant de la rhumatologie et de l'orthopédie	Docteur Philippe LE MEVEL Centre Hospitalier - 56800 PLOERMEL	Docteur Pierrick DEWERPE Clinique du Ter – Kerbernes 56270 PLOEMEUR
Psychiatrie	Docteur Philippe BOURGEAT Centre Hospitalier - 22110 PLOUGUERNEVEL	Docteur Elisabeth BOUDET-AUVRAY EPSM – 22, rue de l'Hôpital 56890 SAINT-AVE
Cardiologie	Docteur Dominique BONTEMPS 11, rue du Docteur Audic Clinique Océane Le Ténénio 56000 VANNES	

Article 2 : En cas de nécessité absolue, si les médecins membres du comité médical ne peuvent se rendre disponibles, le comité médical fait appel aux médecins généralistes et spécialistes dont le concours s'avère nécessaire et qui figurent sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 ou sur la liste des médecins agréés d'un autre département.

Article 3 : La procédure transitoire mise en place par le préfet à compter du 4 juillet 2011 n'a plus lieu d'être appliquée.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité médical et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 Juillet 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Direction Départementale de
la cohésion sociale

ARRETE
portant autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à PONTIVY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 312-1 ;

Vu l'article D.312-153 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.365-4 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu les démarches engagées par l'association, l'inscription en programmation des crédits d'aide à la pierre avant le 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 renouvelant l'agrément de l'Association AGORA Services pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

Considérant que le secteur géographique concerné nécessite une organisation en termes d'offre de logement adapté et temporaire, particulièrement pour les jeunes en mobilité ;

Considérant que le projet présenté a pour finalité l'accès à un logement autonome des résidents, en leur fournissant une prestation d'accueil et d'accompagnement ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'Association AGORA Services est autorisée à créer un foyer de jeunes travailleurs de 46 logements dans les locaux réhabilités de la résidence Sainte Eugénie à Pontivy.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2016. Elle est délivrée pour une durée de quinze ans.

Article 3 : la mise en oeuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2016

le Préfet
Raymond LE DEUN

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Avenant à la liste des responsables de service au 1er JUILLET 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts publiée au raa n° 56-2016-039 du 01/07/2016 référencée 56-2016-06-27-005

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Lucas Jean-Marc Polard Maurice Bellegou Jacques Coulaud Séverine (Intérim à c/ du 1er juillet 2016) Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Golfe Vannes Remparts
	Services des impôts des particuliers
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Trésoreries
Quistrebert Luc Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Quistrebert Luc De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
	Service de publicité foncière
Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Riou Michel	Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	1ère Brigade de vérification
Duro Véronique	Lorient
	2ème Brigade de vérification
Priser Benoît	Vannes
	Pôles Contrôle Expertise
Trémouille Laurent Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines
Bernard Gaëlle	Vannes
	Pôle de recouvrement spécialisé
Bedin Claudine	Vannes
	Centre des impôts foncier
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE.

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjoint au responsable du service

Délégation de signature est donnée à M. VIVIER Stéphane, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
JUHEL	Philippe	TECHER	Véronique	GUILLOT	Nicolas

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
BRIAUX	Gilles	BAGHDOUCHE	Laurence	CHEVALIER	Magali
DELAINE	Arnaud	DEMEYERE	David	GOUELLO	Marie Claude
ICHER	Nathalie	LHULLERY	Nicolas	LE CAM	Catherine
LE MENTEC	Martine	LE NAN	Christian	LE PIHIF	Isabelle
MACAIRE	Gwénaelle	MALEGOL	Pascale	MARTIN	Jean-Pierre
MOUGIN	Bruno	TOSCANO	Sergio	TRELOHAN	Evelyne
TUAL	Christian				



3°) dans la limite de 2 000 €, aux deux agentes des finances publiques de catégorie C désignées ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement forfaitaire agricole, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
LAIR	Monique

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
LAURENT	Isabelle

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites : avis à tiers détenteurs aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TECHER Véronique	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
JUHEL Philippe	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
GUILLOT Nicolas	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BRIAUX Gilles	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
CHEVALIER Magali	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DELAINE Arnaud	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DEMEYERE David	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
GOUELLO Marie-Claude	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
ICHER Nathalie	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LHULLERY Nicolas	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CAM Catherine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE MENTEC Martine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE NAN Christian	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE PIHIF Isabelle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MACAIRE Gwénaelle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MALEGOL Pascale	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MARTIN Jean-Pierre	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MOUGIN Bruno	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TOSCANO Sergio	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TRELOHAN Evelyne	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TUAL Christian	B	10 000 €	3 mois	10 000 €

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom	Prénom	Grade
VIVIER	Stéphane	Inspecteur
JUHEL	Philippe	Inspecteur
TECHER	Véronique	Inspecteur
GUILLOT	Nicolas	Inspecteur
LHULLERY	Nicolas	Contrôleur

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} juillet 2016
Le comptable par intérim, responsable de service des impôts des
entreprises de VANNES GOLFE
Séverine Coulaud



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MALLEGOL Martine, et Madame SOREL Stéphanie, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUTIN Evelyne	GOSSET Agnès	RABILLARD Nathalie
DELANIS Monique	GUEVENEUX Roselyne	ROUSSEAU Marie Christine
JOURDREN Pascal	LANGINIER Evelyne	VAILLANDET Thérèse
GIRARD-PICHOUD Marguerite	LE BOURLIGU Christophe	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CLOASTRE Marie-Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GIRARD-PICHOUD Marguerite	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GOSSET Agnès	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GUEVENEUX Roselyne	Contrôleuse	5000€	3 mois	10.000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	5000€	3 mois	10.000€
LANGINIER Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
RABILLARD Nathalie	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
ROUSSEAU Marie Christine	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
VAILLANDET Thérèse	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
CLOASTRE Marie-Christine	Agent	2.000€	2 mois	4 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
GIRAR-PICHOUD Marguerite	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
GOSSET Agnès	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
GUEVENEUX Roselyne	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
LANGINIER Evelyne	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
RABILLARD Nathalie	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
ROUSSEAU Marie Christine	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
VAILLANDET Thérèse	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 13 juillet 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 13 juillet 2016
Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,
Jean-Pierre LE NOTRE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, Directeur du Morbihan
portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale 1 000 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ;

- fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€ ;

- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000€

- émission des titres d'annulation.

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M Jean-Pierre Vigneau, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, Mme Michèle Bellego Inspectrice des Finances publiques et Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques.

MMes Béatrice Moalic, Michèle Bellego, Rosine Leblond, Christine Gaufreteau, Fabienne Ochs et Guénaëlle Laurent, Inspectrices des Finances publiques et M. Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 350 000€ ;

- évaluation en valeur locative annuelle: 35 000€.

Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R2331 du CG3P).

MMes Maïwenn Merrien et Hélène Candel, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2000€; émission des titres d'annulation.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace celui du 20 juin 2016 et prend effet à compter du 6 juillet 2016.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 06 juillet 2016
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan
Alain Guillouët

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 13 JUILLET 2016 disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Lucas Jean-Marc Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Quistrebert Luc Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien BouSSION Catherine Poulliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Quistrebert Luc De Vettor Nadine Le Métour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	Trésoreries Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Riou Michel	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
Duro Véronique	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Trémouille Laurent Kerzerho Elisabeth	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Bernard Gaëlle	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – SARL LE BISAP 56360 LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU l'agrément accordé à l'entreprise LE BISAP 56360 BANGOR,

VU l'information du changement de statut et d'adresse de l'entreprise LE BISAP,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La SARL LE BISAP 1B quai de l'Yser 56360 LE PALAIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL LE BISAP est agréée pour effectuer les activités suivantes :

En mode prestataire

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

En mode mandataire

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 4 : Le Directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. FAUCHEUX – POWER ROGER'S – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 juin 2016 par monsieur Roger FAUCHEUX – POWER ROGER'S 18 allée de goalères 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Roger FAUCHEUX – POWER ROGER'S sous le numéro SAP8134483047 avec effet au 10 juin 2016

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. FOUILLE – PRO SERVICES BRETAGNE- 56690 LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 13 juin 2016 par monsieur Yann FOUILLE – PRO SERVICES BRETAGNE 3 place de la poste 56690 LANDEVANT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Yann FOUILLE – PRO SERVICES BRETAGNE sous le numéro SAP820721132 avec effet au 13 juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfant de plus de trois ans à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. GUE – GUE ESPACES VERTS – 56200 LES FOUGERETS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 juin 2016 par monsieur Frédéric GUE – GUE ESPACES VERTS - 6 les champs grionnais 56200 LES FOUGERETS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Frédéric GUE – GUE ESPACES VERTS sous le numéro SAP820628246 avec effet au 8 juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. MERTZIG – PAT ENTRETIEN JARDINS – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 13 juin 2016 par monsieur Patrick MERTZIG – PAT ENTRETIEN JARDINS 9 chemin de la lande 56860 SENE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Patrick MERTZIG – PAT ENTRETIEN JARDINS sous le numéro SAP820284255 avec effet au 13 juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. BUHE 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Guillaume BUHE Saint Colombier le monténo 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Guillaume BUHE sous le numéro SAP820273522 avec effet au 26 mai 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 8 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Association TRAIT D'UNION CAMOELAIS 56130 CAMOEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 mai 2016 par l'association TRAIT D'UNION CAMOELAIS 5 chemin du petit palud 56130 CAMOEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association TRAIT D'UNION CAMOELAIS sous le numéro SAP820322642 avec effet au 26 mai 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- coordination et mise en relation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 8 juin 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. ROS 56620 CLEGUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Yannick ROS 5 bis rue Anne Marie BARDOUIL 56620 CLEGUER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Yannick ROS, sous le numéro SAP 819430166 avec effet au 30 mai 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la Direccte
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme SCHLUMBERGER – Le B.I.S.A.P. 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la modification de statut et d'adresse

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Noëlle SCHLUMBERGER – Le B.I. S.A.P. 1B quai de l'Yser 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Le B.I.S.A.P. sous le n° SAP815178900 avec effet au 1^{er} mars 2016.

La structure exerce, selon les modes prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Objet : Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves d'adjoint des cadres hospitaliers, branche gestion économique, finances et logistique

Un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière, branche gestion économique, finances et logistique, est ouvert par le Centre Hospitalier du Faouët afin de pourvoir un poste.

Les candidats devront remplir les conditions statutaires suivantes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le concours est organisé :

- être fonctionnaire ou agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions,
- compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ou justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'[article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les candidats souhaitant déposer leur dossier devront produire les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination accompagné de la(les) fiche(s) de poste occupé(s),
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 27/09/2012 fixant les modalités d'organisation du concours, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondantes,
- les attestations de formation suivies.
- les documents justifiant que le candidat remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

Le Directeur de l'établissement arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves obligatoires prévues au concours dont la composition est arrêtée comme suit :

- deux épreuves écrites d'admissibilité anonymes d'une durée totale de 6 heures, chacune notée sur 20 composées :
 - o d'un cas pratique avec mise en situation basée sur un dossier documentaire de 10 à 20 pages sur une problématique relevant du programme établi au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 fixant les modalités d'organisation du concours, durée 3 heures, coefficient 3
 - o d'une série 8 à 10 questions à réponse courte sur des problématiques relevant du programme établi aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 fixant les modalités d'organisation du concours, durée 3 heures, coefficient 2

Les candidats ayant obtenu au moins 50 points seront admis à participer à l'épreuve d'admission.

- D'une épreuve orale d'admission d'une durée totale de 30 minutes, notée sur 20 (coefficient 4) composée :
 - o D'une présentation succincte par le candidat, de 10 minutes au plus, de son parcours professionnel et de sa formation,
 - o d'un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle et connaissances administratives et techniques générales du candidat, et devant permettre au jury d'apprécier son ouverture aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux et sa motivation à exercer les missions qui peuvent lui être confiées, d'une durée de 20 minutes.

Une note inférieure 5/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves (90/180) pourront être admis. La liste sera établie par ordre de mérite.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, avant le 11/08/2016 minuit, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
36 rue des Bergères
BP52
56320 LE FAOUËT

Les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont disponibles sur demande par voie postale à la même adresse ou par mail à l'adresse suivante : drh@hopital-faouet.fr .

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Résidences MAREVA de VANNES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michel PÉRÈS, Directeur de l'E.H.P.A.D. Résidences MAREVA de VANNES,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame la Présidente du Conseil d'Administration en date du 16 septembre 2015,

Vu l'arrêté du 8 août 2011 de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant Madame Natacha CRESPIIN, Directrice adjointe à l'E.H.P.A.D. Résidences MAREVA de VANNES,

Décide

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur, Monsieur Michel PÉRÈS est remplacé par la directrice adjointe, Madame Natacha CRESPIIN chargée des ressources humaines et de la qualité. Celle-ci reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes, décisions et documents, avec obligation de rendre compte de ces signatures au retour du directeur, ce à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 qui suit.

Article 2 :

Madame Natacha CRESPIIN, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines et de la qualité, reçoit délégation permanente pour signer les actes, décisions et documents relevant de ses attributions et d'en rendre compte régulièrement au directeur :

- 1- Tous les documents et décisions relatifs aux recrutements et concours,
- 2- Tous les documents et décisions relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation),
- 3- Tous les documents et décisions relatifs aux accidents de travail et maladie professionnelle, aux maladies ordinaires ou longue maladie,
- 4- Tous les documents et décisions relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- 5- Les contrats de travail,
- 6- Les éléments variables de paie,
- 7- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- 8- Les assignations du personnel nécessaire à la continuité du service public,
- 9- Les bordereaux et mandats de dépenses, et les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- 1- Les emprunts,
- 2- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- 3- Les actions judiciaires,
- 4- Les conventions avec les tiers,
- 5- Les marchés,
- 6- Les délibérations du Conseil d'administration.

Article 4 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan, La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et usagers, La présente décision sera adressée à Madame la trésorière des Résidences MAREVA de VANNES.

Article 6 :

La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2016 et annule la précédente en date du 1^{er} décembre 2015.

Fait à VANNES, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur,

Michel PÉRÈS

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**Arrêté
portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions
de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- VU L'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;
- VU Le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU La décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Marc CANO dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Art.1. M. Jean-Pierre VIGNEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur des Finances publiques, et Mme Béatrice MOALIC, inspectrice des Finances publiques, en résidence à Vannes (56), sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Morbihan ;

Art.2. Est abrogée la décision du 1er septembre 2014 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Art.3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2016

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques

Marc CANO